

DECISION DCC 18-220

DU 08 NOVEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 janvier 2018, enregistrée à son secrétariat le 07 février 2018 sous le numéro 0277/056/REC-18, par laquelle Monsieur Pierre BAH N'GOBI, demeurant à Cotonou, BP 2202 Cotonou, introduit un recours en inconstitutionnalité des actes posés par le liquidateur de l'Agence de Développement de la Mécanisation agricole relativement au non-paiement de ses salaires et droits de licenciement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la*



Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été nommé le 15 novembre 2014 en qualité de directeur administratif et financier par arrêté ministériel n°516/MAEP /DC/SGM/DRH/SA à l'Agence de Développement de Mécanisation agricole jusqu'au 31 mai 2017, date de la liquidation de ladite agence et du licenciement collectif du personnel ; qu'ayant été impliqué dans une affaire de détournement de fonds de l'Agence, il a été mis en détention provisoire le 11 janvier 2017 puis mis en liberté provisoire le 14 août 2017 suivant l'arrêt n°38 /2017; que pendant la période de détention, il a donné procuration à un mandataire aux fins de percevoir les 65 % de son salaire du 1^{er} janvier 2017 au 31 mai 2017 et les moins perçus de son salaire du 25 novembre 2014 au 31 mai 2017 ainsi que les droits de licenciement auprès du liquidateur ; que ce dernier s'est opposé à tout paiement à son profit puis l'a licencié pour perte de confiance alors que les autres employés de l'Agence sont déjà rentrés en possession de leurs droits et salaires depuis le 1^{er} juin 2017 ;

Qu' il invoque la violation par le liquidateur des principes de la présomption d'innocence, de l'égalité de tous devant la loi et de l'intangibilité des droits acquis sur le fondement des articles 15, 17,26 et 30 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le liquidateur Frédéric CODJIA , développe que le requérant a posé des actes de malversation et de détournement de deniers publics par des retraits successifs de fonds sur les comptes de l'Agence ouverts dans les livres du Trésor public et falsifié la signature de Monsieur Lassissi ADJIBI,

BS

En

ancien directeur général par intérim et cosignataire desdits comptes ; qu' une inspection a été commanditée par les soins du Ministre en charge de l'Agriculture et a révélé les retraits frauduleux de fonds opérés par monsieur Pierre BAH N'GOBI pour un montant total de cent un million trois cent soixante-quinze mille deux cent cinquante (101.375.250 FCFA) ;

Que les faits ont été reconnus par le requérant qui a payé dans les locaux de la Brigade économique et financière une somme de dix millions (10 000 000 F CFA) les 8 et 9 janvier 2017; qu'il restait devoir à la date de son placement sous mandat de dépôt un montant de quatre-vingt-onze million trois cent soixante-quinze mille deux cent cinquante (91.375.250 FCFA) pour le recouvrement duquel ladite Agence s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction ;qu' après avoir constitué un nantissement notarié de trente-cinq millions cent cinq mille sept cent quarante-trois francs (35.105.743 FCFA) au profit de l'Etat béninois, il fut mis en liberté provisoire ;qu'il conclut que le licenciement du requérant ainsi que le non-paiement de son salaire et de ses indemnités ne sauraient être appréciés par la Cour constitutionnelle ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution

Considérant que la demande du requérant qui vise le paiement de droits salariaux et de ses accessoires à l'occasion d'un licenciement relève du juge de la légalité ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente.

DECIDE :

Article 1^{er}: La Cour est incompétente

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre BAH N'GOBI, à Monsieur le liquidateur de l'Agence de

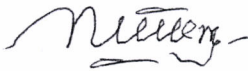


Développement de la Mécanisation agricole et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

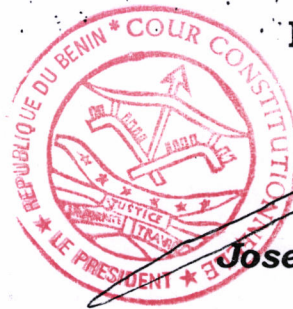
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDÀ ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Co Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-